



REF.: ISMLLW 749 N F 5

QUESTIONNAIRE EN VUE DU CONGRÈS DE PRAGUE

LES DÉFIS DE LA MISE EN OEUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Introduction

Le 20^{ième} Congrès de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre (SIDMDG) du printemps 2015 se tiendra à Prague. Il se penchera sur les défis liés à la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH). En septembre 2013, une ébauche de questionnaire portant sur ce sujet fut l'objet de discussions dans le cadre d'un groupe de travail spécial¹. Dans ce contexte, le sens de "mise en œuvre" n'est pas confiné à l'obligation juridique formelle d'intégrer les obligations découlant de traités au droit national, mais englobe également le respect concret de ces règles. Dès le départ, le groupe de travail insista sur un point : "*qu'importe l'éloquence des règles si personne ne les met en œuvre ni ne les applique*". Le plus grand problème du DIH ne réside pas dans l'insuffisance de ses règles, mais dans le manque et le défaut de leur mise en œuvre. Le groupe de travail identifia trois facettes à la mise en œuvre : la prévention, le contrôle et la répression. De ces trois angles, une multitude de sujets connexes et reliés firent l'objet de discussions, incluant: la mise en œuvre imparfaite, le droit pénal international, les enseignements tirés de d'autres domaines juridiques, l'initiative Suisse/CICR, la responsabilité d'états non impliqués dans des conflits armés, les acteurs non-étatiques, et l'émergence d'une "conscience juridique" (exemple du "feu rouge"). Les questions du présent questionnaire sont inspirées des délibérations du groupe de travail et reflètent l'essentiel des sujets pertinents. Leur nombre a été volontairement limité afin de favoriser la participation des répondants.

Le but du questionnaire est de recueillir des points de vue et de l'information provenant de différents pays afin d'initier un dialogue favorisant une compréhension commune et vise à améliorer la mise en œuvre du DIH. Les groupes nationaux de la SIDMDG sont invités à coordonner leurs réponses avec leurs autorités nationales. Les groupes nationaux sont priés de préciser pour chaque réponse si elles reflètent leurs points de vue propres ou si elles reflètent plutôt la position de leur pays (tel qu'elles l'entendent). Si un pays souhaite ne pas adopter une position officielle aux fins de ce questionnaire ou du Congrès sur une ou plusieurs questions, on suggère d'indiquer: "*Aucune position officielle aux fins de ce questionnaire et du Congrès*" et de passer à la question suivante. Par ailleurs, les conseillers juridiques et répondants peuvent également soumettre leur opinion individuelle ou collective lorsque, pour quelque raison que ce soit, il n'existe pas de "position nationale". Quelles que soit leur formulation, la participation au questionnaire, en tout ou en partie, sera très utile à la préparation du Congrès et est la bienvenue.

Veillez noter que concomitamment au présent questionnaire, le Président du Comité des Affaires générales de la Société a distribué un questionnaire portant sur les "ordres militaires, supérieurs et subordonnés hiérarchiques militaires" visant à préparer la session de ce comité à l'occasion du

¹ Le Rapport du Groupe de Travail: Les Défis de la mise en œuvre du Droit international humanitaire, 23 septembre 2013, est disponible à www.ismllw.org sous 'événements précédents'.

Congrès de 2015. Le questionnaire préparatoire aux travaux de ce comité ne doit pas donc être confondu avec le sujet de la plénière qui est “Les Défis de la mise en œuvre du Droit international humanitaire“, ni avec le présent questionnaire.

Mise en œuvre imparfaite

1. Considérez-vous que la mise en œuvre du DIH comporte trois facettes: la prévention, le contrôle, et la répression? Veuillez indiquer si vous n’êtes pas en accord avec cette approche ou ajouter tout commentaire que vous estimez utile.
2. Bien qu’il existe plusieurs outils tels que la Commission internationale de rétablissement des faits, les puissances protectrices, ainsi que diverses procédures d’enquête, la plupart d’entre eux n’ont pas été utilisés récemment tandis que certains ne l’ont jamais été. Pourquoi selon vous?
3. Les États déclarent souvent que certains événements ne constituent pas des conflits armés, mais plutôt de simples opérations de police, de contrôle de foules, ou de contre-terrorisme domestique. Quelles actions pourraient être prises lorsqu’un État nie l’applicabilité du DIH à une situation pouvant se qualifier comme un conflit armé non-international?
4. Il existe présentement un peu plus de 100 comités nationaux chargés d’aviser et d’assister les gouvernements dans la mise en œuvre du DIH. La communauté internationale devrait-elle envisager assujettir la mise sur pied de ces comités nationaux à une obligation quelconque? Quel devrait être le rôle et la composition de ces comités à votre avis?
5. Comment peut-on améliorer la mise en œuvre du DIH au sein des forces armées étatiques à votre avis?
6. Comment et dans quelle mesure devrait-on intégrer la justice nationale aux programmes d’instruction du DIH?

Progrès inspirés du Droit pénal international

7. Bien que l’on affirme parfois que le combat contre l’impunité mené par la CPI, le TPY, le TPIR et autres tribunaux spécialisés s’avère efficace, il ne semble pas que des progrès équivalents aient été accomplis dans les domaines de la réparation et de la compensation. La réparation aux victimes devrait-elle être mise en œuvre au plan national et international? Veuillez expliquer.

Enseignements tirés de d’autres domaines juridiques

8. Comment le DIH peut-il bénéficier des avancées observées dans le domaine des droits de l’homme, particulièrement en ce qui a trait aux mécanismes d’observance du droit?
9. Comment le régime des Conventions de Genève peut-il s’inspirer de d’autres régimes de traités internationaux au plan du développement institutionnel, notamment par le biais de conférences et revues périodiques des états parties? On pense par exemple aux traités environnementaux, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, etc.
10. Quel est le rôle complémentaire potentiel (s’il en est un) de la Commission internationale de rétablissement des faits d’une part et du Conseil des droits de l’homme d’autre part?

Responsabilités spécifiques d'États n'étant pas directement impliqués dans un conflit armé

11. Existe-t-il une norme (émergente) à l'effet que les états finançant et supportant une opposition armée doivent s'assurer que les groupes armés qu'ils soutiennent en moyens financiers et en armes observent le DIH dans la conduite des hostilités? On peut penser par exemple à l'article 6 para 3 et l'article 7 du Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en avril 2013 sur le transfert d'armes et au risque d'emploi d'armes en contravention avec le DIH.

Acteurs non-étatiques

12. Comment devrait-on aborder les groupes d'opposition armés qui ne connaissent pas ou ignorent le DIH?
13. La désignation de certains groupes d'opposition armés en tant qu'organisations terroristes pose-t-elle problème? Veuillez expliquer.